

DÉCRET N°2001/164/PM DU 08 MAI 2001 PRÉCISANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX DE SURFACE OU DES EAUX SOUTERRAINES À DES FINS INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret précise les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.

Article 2 :

Les prélèvements des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont soumis à une autorisation préalable.

Article 3 :

(1) Sont considérés comme affectés à des fins domestiques et dispensés en conséquence de l'autorisation, les prélèvements des eaux de surface ou des eaux souterraines, destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires des installations de prélèvement ainsi que ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eaux nécessaires à l'alimentation humaine, aux besoins d'hygiène, et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale.

(2) Toutefois, l'administration chargée de l'eau peut, en tant que de besoin, demander aux personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus de fournir des informations sur leurs systèmes de prélèvement des eaux.

Article 4 :

Tout prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales est assujéti au paiement d'une redevance dont le taux, l'assiette et le mode de recouvrement sont fixés par la loi de finances.

Chapitre II

DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Article 5 :

(1) Toute personne désirant implanter et/ou exploiter une installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant le prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales, adresse une demande d'autorisation au Ministre chargé de l'eau.

(2) La demande d'autorisation dont l'original est timbré au tarif en vigueur, est déposée en quatre (4) exemplaires à la délégation départementale compétente de l'administration chargée de l'eau.

Elle comporte :

- a) une étude d'impact accompagnée de la décision y afférente de l'administration chargée de l'environnement ;
- b) les renseignements et documents mentionnés dans le formulaire annexé au présent décret ;
- c) toute autre information complémentaire exigée par l'administration chargée de l'eau ;
- d) un reçu de versement auprès de l'agent intermédiaire des recettes du Ministère chargé de l'eau attestant du paiement pour frais d'ouverture et d'étude de dossier d'une somme de :
 - cinquante mille (50 000) francs CFA pour les prélèvements inférieurs à cent (100) mètres cubes d'eau par jour ;
 - deux cent mille (200 000) francs CFA pour les prélèvements compris entre cent (100) et cinq cents (500) mètres cubes d'eau par jour ;
 - trois cent mille (300 000) francs CFA pour les prélèvements compris entre cinq cents (500) et mille (1 000) mètres cubes d'eau par jour ;
 - cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les prélèvements supérieurs à mille (1 000) mètres cubes d'eau par jour.

Article 6 :

Lorsque l'implantation d'une installation de prélèvement des eaux à des fins industrielles ou commerciales nécessite l'obtention préalable d'un permis de bâtir, la demande d'autorisation doit être accompagnée dudit permis.

Article 7 :

(1) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande, le Ministre chargé de l'eau peut, en tant que de besoin, ouvrir une enquête publique. Il nomme à cet effet des commissaires-enquêteurs.

(2) L'ouverture de cette enquête est publiée par les soins :

- du préfet du département du lieu de situation de l'installation de prélèvement ;
- du sous-préfet de l'arrondissement concerné ;
- du maire de la commune du lieu d'implantation de ladite installation.

Article 8 :

- (1) L'avis au public est affiché aux frais du demandeur. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les autorités citées à l'article 7 ci-dessus.
- (2) L'avis précise la nature de l'installation de prélèvement, les incidences directes ou indirectes du prélèvement envisagé sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de vie des populations, ainsi que sur l'environnement en général, la durée de l'enquête, les noms et adresses des commissaires enquêteurs.
- (3) Il est ouvert à la sous-préfecture ou à la mairie du lieu de situation du prélèvement envisagé, un registre d'enquête sur lequel le public pourra formuler des observations, après avoir pris connaissance du dossier y afférent.

Article 9 :

Avant l'ouverture de l'enquête, le Ministre chargé de l'eau communique pour avis un exemplaire de la demande d'autorisation aux administrations chargées de l'environnement, de la santé publique et, s'il y a lieu, de l'agriculture, de l'élevage, du développement industriel et commercial et des gestionnaires du service public de l'eau opérant dans la zone. Les administrations et organismes sus-cités doivent se prononcer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine.

Passé ce délai, leurs observations ne sont plus prises en considération.

Article 10 :

La durée de l'enquête publique est de trente (30) jours. Passé ce délai, les autorités administratives visées à l'article 7 (2) ci-dessus adressent au Ministre chargé de l'eau un certificat d'affichage et de non-opposition des populations, ou à défaut, les oppositions du public intéressé relatives au prélèvement des eaux envisagé.

Article 11 :

- (1) Le registre d'enquête est clos et signé par les commissaires-enquêteurs. Pendant la clôture de l'enquête, les commissaires-enquêteurs convoquent sous huitaine le demandeur et lui communiquent sur place les observations consignées dans leur procès-verbal, et l'invitent à produire dans un délai de quinze (15) jours, un mémoire en réponse.
- (2) Les commissaires-enquêteurs transmettent le dossier de l'enquête au Ministre chargé de l'eau dans les huit (8) jours suivant le dépôt de la réponse des demandeurs aux observations ou à l'expiration du délai visé à l'alinéa (1) ci-dessus.
- (3) Le Ministre chargé de l'eau statue dans les trente (30) jours suivant la date de réception dans ses services du dossier d'enquête.

Article 12 :

Si l'installation de prélèvement comprend plusieurs ouvrages, il est procédé à une seule enquête et l'arrêté statue sur l'ensemble de ces ouvrages.

Article 13 :

Les frais de l'enquête publique sont à la charge du demandeur de l'autorisation. Leur montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Article 14 :

- (1) L'autorisation de prélèvement est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'eau, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.
- (2) Elle est personnelle, incessible et non transférable.
- (3) Le renouvellement de l'autorisation fait l'objet d'une demande dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour son attribution, six (6) mois avant le terme de l'autorisation en cours.

Article 15 :

L'arrêté d'autorisation de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales précise les conditions d'implantation et d'exploitation des installations de prélèvement et le cas échéant, le débit des eaux et leur destination.

Article 16 :

En cas de modification entraînant un changement notable des informations et renseignements de la demande initiale ou en cas d'interruption d'activités pendant plus de six (6) mois, le propriétaire des installations de prélèvement doit solliciter une nouvelle autorisation pour poursuivre ou reprendre ses activités.

Article 17 :

- (1) L'autorisation peut être :
 - suspendue pour non respect des normes et conditions fixées par l'acte d'autorisation ;
 - retirée :
 - en cas d'exécution des travaux d'intérêt public, sans préjudice, le cas échéant, du droit à indemnisation du propriétaire de l'installation de prélèvement ;
 - en cas de condamnation du bénéficiaire de l'autorisation pour infraction aux dispositions de la loi sur le régime de l'eau et de ses textes d'application ;
 - en cas de récidive de la violation des dispositions entraînant la suspension de l'autorisation.
- (2) Le non-renouvellement de l'autorisation entraîne l'annulation de celle-ci.

Chapitre III

DES EAUX DE SURFACE ET DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Article 18 :

Toute installation de prélèvement des eaux à des fins industrielles ou commerciales doit être dotée d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ledit dispositif doit être conforme à un modèle approuvé et agréé par le Ministre chargé de l'eau, après avis de l'administration chargée du contrôle des instruments de mesure.

Article 19

L'exploitant ou le responsable d'une installation de prélèvement des eaux doit noter, mensuellement, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le nombre d’heures de prélèvement ;
- l’usage et les conditions d’utilisation des eaux prélevées ;
- les variations éventuelles de la qualité des eaux prélevées ;
- les conditions de rejet des eaux prélevées ;
- les incidents survenus dans l’exploitation de l’installation ou le captage des eaux, notamment
- les arrêts de prélèvement.

Article 20 :

- (1) La surveillance et le contrôle des installations de prélèvement des eaux sont exercés sous l’autorité du Ministre chargé de l’eau par des agents assermentés et commissionnés à cet effet.
- (2) Les exploitants ou les responsables des installations de prélèvement des eaux sont tenus d’en faciliter l’accès aux agents assermentés et de leur donner communication du registre visé à l’article 19 ci-dessus, sur lequel ceux-ci mentionnent leurs observations.

Article 21 :

Le Ministre chargé de l’eau peut mettre en demeure le propriétaire ou le responsable de l’installation de prélèvement en cause de se conformer, dans un délai déterminé, aux conditions fixées par l’acte d’autorisation et aux normes des dispositifs de surveillance.

Article 22 :

- (1) Toute infraction constatée lors d’un contrôle fait l’objet d’un procès-verbal contradictoire, transmis immédiatement au Ministre chargé de l’eau pour notification au contrevenant.
- (2) Le contrevenant dispose d’un délai de vingt (20) jours à compter de la notification pour se mettre en règle.
- (3) En cas de contestation, la réclamation est examinée par le Ministre chargé de l’eau. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite. Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d’arbitrage définitif dans les délais fixés à l’alinéa (2) ci-dessus, le Ministre chargé de l’eau saisit la juridiction compétente.

Chapitre IV

DE LA REDEVANCE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Article 23 :

- (1) Toute personne physique ou morale propriétaire ou exploitant d’une installation de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales est assujettie au paiement d’une redevance.
- (2) La redevance de prélèvement des eaux est calculée sur la base des volumes des eaux prélevées, suivant un taux unitaire de taxation fixé annuellement par la loi de finances.

Article 24 :

Sont dispensés du paiement de la redevance de prélèvement :

- les sociétés concessionnaires du service public d’exploitation et de distribution d’eau potable, sans

- préjudice des dispositions des cahiers des charges y afférents ;
- les propriétaires ou exploitants des installations de prélèvement affectées aux usages pastoral, agricole ou piscicole des eaux, dont les quantités journalières prélevées sont inférieures à celles de cinq mille (5.000) équivalents hommes ;
 - les propriétaires ou exploitants des installations de prélèvement affectées à l'usage municipal des eaux ou de celles réalisées dans le cadre de l'hydraulique villageoise.

Article 25 :

- (1) Tout assujetti au paiement de la redevance de prélèvement est tenu de communiquer au Ministre chargé de l'eau tous les éléments d'information nécessaires au calcul du volume des eaux prélevées.
- (2) Les éléments d'information visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont déclarés trimestriellement sur un formulaire fourni par l'administration chargée de l'eau.
- (3) Le formulaire dûment rempli doit être transmis à l'administration chargée de l'eau avant le vingt (20) du mois suivant la fin de chaque trimestre. En cas de cessation d'activité, déclaration doit en être faite dans les quarante cinq (45) jours.

Article 26 :

- (1) Toute erreur ou omission dans la déclaration du redevable est d'office redressée par l'administration chargée de l'eau sur la base des éléments de contrôle à sa disposition. Le redressement est notifié au redevable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la déclaration.
- (2) En cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration, l'administration chargée de l'eau procède au calcul et à la détermination du montant de la redevance, sur la base des éléments à sa disposition et, éventuellement à des contrôles ponctuels.
- (3) L'administration chargée de l'eau notifie au redevable concerné les motifs du recours à la taxation d'office et lui adresse un avis de paiement trente (30) jours après ladite notification.

Article 27 :

- (1) Le montant de la redevance, corrigé le cas échéant, est notifié trimestriellement au redevable, sous forme d'un avis de paiement.
- (2) Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement, sous réserve de modification ultérieure.

Article 28 :

Tout retard constaté dans la transmission de la déclaration ou le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 sus-visée, une majoration de :

- 25 % du montant de la redevance pour un retard de un (1) à trois (3) mois ;
- 50 % du montant de la redevance pour un retard de plus de trois (3) à six (6) mois ;
- 75 % du montant de la redevance pour un retard de plus de six (6) à neuf (9) mois ;
- 100 % du montant de la redevance pour un retard supérieur à neuf (9) mois.

Article 29 :

- (1) La redevance de prélèvement des eaux est recouvrée par l'agent intermédiaire des recettes du Ministère chargé de l'eau.
- (2) Le produit de la redevance de prélèvement des eaux et les amendes subséquentes alimentent le compte d'affectation spéciale destiné au financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 :

Les propriétaires et exploitants des terrains sur ou sous lesquels sont situées les installations de prélèvement des eaux doivent en faciliter l'accès aux agents assermentés chargés de la surveillance et du contrôle.

Article 31 :

Les installations de prélèvement des eaux établies antérieurement doivent, dans un délai d'un (1) an à compter de la signature du présent décret, s'y conformer.

Article 32 :

Des arrêtés pris par le Ministre chargé de l'eau précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 33 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 mai 2001

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Peter MAFANY MUSONGE